

Décision n° 2019-019 /CC portant sur le recours aux fins de constat de déchéance du mandat de député de monsieur KIEMDE R. dit Albert Elisée, élu sur la liste de l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC) de la province du Bazèga

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 2001-014/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête en date du 26 août 2019 de monsieur DAH K. Nicolas et quatorze autres, tous députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre en date du 26 août 2019, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil le 27 août 2019 sous le numéro 15, par quinze (15) députés à l'Assemblée nationale demeurant à Ouagadougou, ayant pour conseil la société civile professionnelle HOREB, avocats associés, sise à Ouagadougou, aux fins de constater la déchéance du mandat de député de monsieur KIEMDE R. dit Albert Elisée, élu sur la liste de l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC) de la province du Bazèga et présentement Président de l'Union pour la République et la

Démocratie (URD), conformément à l'article 85, alinéa 2, de la Constitution;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 152 de la Constitution donne, entre autres, compétence au Conseil constitutionnel pour interpréter les dispositions de la Constitution ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par quinze députés sur un total de cent vingt sept députés, soit plus d'un dixième des membres de l'Assemblée nationale, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152 et 157 de la Constitution ;

Considérant que les requérants expliquent que monsieur KIEMDE R. dit Albert Elisée est un militant de l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC), secrétaire chargé des relations avec les partis politiques et député élu sur la liste de l'UPC aux élections législatives de 2015 ;

Considérant que par décision n° 006-2017/UP/BPN/SEN du 24 juillet 2017, le Bureau Politique National de l'UPC a prononcé l'exclusion provisoire de monsieur KIEMDE R. dit Albert Elisée sous réserve de la confirmation ou non de ladite décision par le Congrès du parti conformément à l'article 63 du règlement intérieur ; que le deuxième Congrès du parti tenu les 20, 21 et 22 juillet 2018, a adopté une résolution portant invalidation de la décision n° 006-2017/UP/BPN/SEN du 24 juillet 2017 portant exclusion de monsieur KIEMDE R. dit Albert Elisée ;

Considérant que selon toujours les requérants, monsieur KIEMDE R. dit Albert Elisée a créé avec d'autres personnes un parti politique dénommé l'URD, dont il est le Président ; que c'est au bénéfice de tout ce qui précède qu'ils soutiennent que monsieur KIEMDE R. dit Albert Elisée a démissionné du parti UPC ; qu'en conséquence, ils demandent au Conseil constitutionnel de constater la déchéance de son mandat de député et de dire qu'il sera remplacé par son suppléant de la liste UPC ;

Considérant qu'en réplique, le défendeur, ayant pour conseil le cabinet d'avocats BAADHIO, demeurant à Ouagadougou, explique que,

juridiquement, n'étant plus militant de l'UPC du fait de son exclusion, il a créé un parti dénommé Union pour la République et la Démocratie (URD) suivant arrêté de reconnaissance n° 2018-010/MATDS/SG/DGLPPAP/DAPOE du 09 août 2018 ; qu'il soutient n'avoir jamais démissionné de l'UPC ; qu'il demande au Conseil constitutionnel de constater l'absence d'acte de sa démission et de déclarer irrecevable et mal fondée la requête de monsieur DAH K. Nicolas et de quatorze autres députés ;

Considérant que l'article 85, alinéa 2, de la Constitution dispose que « Toutefois tout député qui démissionne librement de son parti ou de sa formation politique ou qui perd son statut d'indépendant, notamment en devenant membre d'un parti ou formation politique est déchu de son mandat. Il est procédé à son remplacement conformément à la loi » ;

Considérant qu'au moment de la création de son parti l'URD, dont il est le Président, monsieur KIEMDE R. dit Albert Elisée était toujours membre de l'UPC étant sous le coup d'une proposition d'exclusion non encore validée par le congrès ; que ce choix conscient et volontaire vaut démission de son parti d'origine, en application de l'article 85, alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel, dans le cadre de l'article 85, alinéa 2, de la Constitution, n'est pas compétent pour constater la déchéance du mandat de député de monsieur KIEMDE R. dit Albert Elisée et de dire qu'il sera remplacé par son suppléant de la liste UPC ; qu'il appartient à l'Assemblée nationale d'en tirer les conséquences ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : Monsieur KIEMDE R. dit Albert Elisée, député à l'Assemblée nationale, a démissionné de l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC).

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et aux parties.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 septembre 2019
où siégeaient :

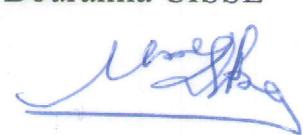

Kassoum KAMBOU

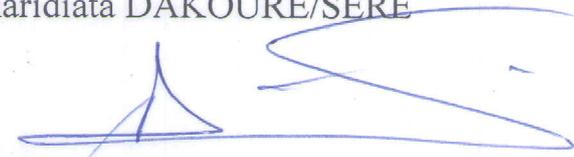


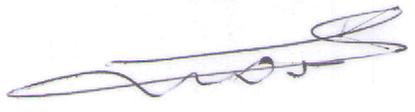
Président

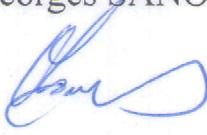
Membres


Monsieur Bouraïma CISSE


Madame Haridiata DAKOURE/SERE


Monsieur Larba YARGA


Monsieur Georges SANOU


Monsieur Victor KAFANDO


Monsieur Idrissa KERE


Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef assurant
l'intérim du Secrétaire Général.

